

# Impôt cantonal et communal

## Impôt fédéral direct

Canton de Vaud

### Directives concernant l'imposition à la source des revenus acquis en compensation pour les travailleurs étrangers

#### I. Personnes assujetties

##### 1. Travailleurs étrangers qui sont domiciliés ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal

Tous les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C), sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton sont assujettis à l'impôt perçu à la source sur les revenus acquis en compensation. Ce sont :

- les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (permis B);
- les saisonniers (permis A);
- les requérants d'asile et les personnes admises provisoirement (permis F et N);
- les personnes exerçant une activité pendant une courte période, au maximum 18 mois (permis L);
- les travailleurs clandestins.

Les travailleurs étrangers mariés et vivant effectivement (en fait et en droit) en ménage commun avec un conjoint suisse ou un conjoint au bénéfice d'un permis d'établissement ne sont pas assujettis à l'impôt à la source, même s'ils remplissent les conditions décrites plus haut.

##### 2. Travailleurs qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

Tous les travailleurs exerçant une activité lucrative en Suisse ayant leur domicile à l'étranger (quelle que soit leur nationalité) sont assujettis à l'impôt perçu à la source sur les revenus acquis en compensation. Ce sont :

- les personnes exerçant une activité pendant une courte période;
- les personnes exerçant une activité hebdomadaire (semainiers);
- les frontaliers.

##### 3. Réserve en faveur des conventions de double imposition

Les conventions de double imposition conclues par la Suisse attribuent à l'Etat du lieu de travail le droit de prélever des impôts sur les revenus du travail d'une activité dépendante et les revenus compensatoires y afférents. Les frontaliers constituent cependant un cas

particulier. Les règles suivantes sont applicables aux frontaliers domiciliés dans les pays limitrophes :

#### Droit d'imposition

	Etat du lieu de travail (Suisse)	Etat (étranger) du lieu de domicile
Allemagne	x <sup>1</sup>	x <sup>2</sup>
Autriche	x <sup>3</sup>	x <sup>2</sup>
France	x <sup>4</sup>	
Italie	x	
Liechtenstein <sup>5</sup>		

- 1) La Suisse a le droit de prélever un impôt à la source limité à 4.5 %.
- 2) L'impôt perçu en Suisse est imputé par l'Etat de domicile étranger.
- 3) La Suisse a le droit de prélever un impôt à la source limité à 1 % (révision de la convention de double imposition en cours).
- 4) Réglementation particulière (Etat étranger du lieu de domicile) pour : BS, BL, BE, JU, NE, SO, VS, VD.
- 5) Pas encore de convention de double imposition (négociations en cours). Jusqu'à nouvel avis, pas d'impôt à la source.

#### II. Revenus acquis en compensation soumis à l'impôt

Sont imposables tous les revenus acquis en compensation liés à une activité actuelle, même temporairement réduite ou interrompue. Sont soumises en particulier à l'impôt les indemnités journalières (AI, AA, AC, assurances maladie et accident, etc.), les rentes d'invalidité (AI, AA, prévoyance professionnelle, etc.), les prestations de tiers responsables (les revenus acquis en compensation imposables sont énumérés en détail dans l'annexe).

Ne sont pas imposables à la source pour le salarié :

- les rentes de l'assurance vieillesse et survivants (AVS);
- les allocations pour impotents de l'AVS, l'AI et de la LAA;

- les rentes entières et les indemnités pour atteinte à l'intégrité de la LAA;
- les rentes vieillesse et survivants du 2e pilier et du 3e pilier;
- les prestations complémentaires ordinaires et extraordinaires à l'AVS et à l'AI;
- les prestations de libre passage (paiement en espèces) du 2e pilier et du 3e pilier.

Dans la mesure où ces prestations sont imposables, elles sont soumises en principe à la procédure ordinaire.

### III. Personnes tenues de remettre les décomptes

1. L'obligation de remettre des décomptes incombe à la personne, que ce soit l'**employeur ou l'assureur**, qui calcule et verse ou crédite les revenus acquis en compensation. Lorsque le décompte est effectué par l'employeur, l'assureur a le droit de verser à ce dernier les prestations sans effectuer les retenues; de son côté, l'employeur prélève en temps utile l'impôt à la source sur ces revenus compensatoires et sur tous les autres revenus de l'activité lucrative.
2. Dans la mesure où l'assureur verse directement, crédite ou impute les revenus compensatoires au contribuable, il est tenu de calculer et retenir l'impôt indépendamment du fait que le contribuable possède ou non une créance directe contre lui. L'assureur qui verse les prestations directement au contribuable doit d'abord établir l'assujettissement de ce dernier à l'impôt à la source en s'adressant à son employeur ou à l'autorité fiscale du canton de son domicile.

### IV. Calcul de l'impôt

L'impôt à la source est calculé sur les revenus bruts, sur la base des barèmes suivants :

- pour des prestations calculées en fonction du revenu assuré, mais qui ne sont pas versées en plus du revenu de l'activité lucrative :

Barème A

Barème B

Barème D dans son intégralité

- pour des prestations qui ne sont pas calculées sur la base du revenu assuré ou qui sont versées en plus d'une activité lucrative éventuelle :

Barème D/**taux unique de 10 %**

Le barème déterminant est mentionné de façon détaillée dans le tableau annexé.

### V. Décompte avec l'administration fiscale cantonale et paiement

1. L'impôt à la source est échu au moment du paiement ou de l'inscription en compte de la prestation compensatoire et doit être viré à l'administration fiscale du domicile, ou du canton où s'exerce l'activité (pour les travailleurs qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal), dans les 30 jours après le début du mois suivant l'échéance. Le décompte établi conformément au point 2 ci-dessous doit être transmis avant le paiement. Le débiteur de l'impôt qui n'a pas remis le

décompte ou qui n'a pas acquitté les montants dus dans les délais doit verser un intérêt moratoire.

2. Le débiteur a l'obligation de remettre à l'autorité fiscale la liste récapitulative (formulaire 21'512) en indiquant le numéro AVS ou le numéro au Registre Central des étrangers (RCE), la date de naissance du contribuable, ses nom et prénom, le canton, la commune de domicile, ou de travail (pour les travailleurs qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal), les dates de mutation, la prestation brute, la période concernée, le barème appliqué (barème du canton de domicile du contribuable; barème du canton où est exercée l'activité du travailleur qui n'est ni domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal), le taux de l'impôt, le nombre d'enfants (uniquement lorsque les barèmes A et B sont applicables), et le montant de l'impôt à la source retenu. Il a droit à une commission de perception de 3 % de l'impôt à la source versé **dans le délai imparti**.
3. Le débiteur des prestations imposables (l'employeur ou l'assureur) est responsable du prélèvement correct de l'impôt à la source.
4. Celui qui omet intentionnellement ou par négligence de prélever l'impôt à la source commet une soustraction d'impôt.
5. Le débiteur de l'impôt à la source qui ne disposerait pas en temps opportun des formulaires nécessaires (décompte de paiement avec bulletin de versement SBVR et liste récapitulative) voudra bien en aviser l'autorité fiscale compétente.

### VI. Attestation de la retenue d'impôt

Le débiteur de la prestation doit remettre d'office au contribuable une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

### VII. Voies de droit

Lorsque le contribuable ou le débiteur d'une prestation imposable conteste le principe même ou le montant de la retenue d'impôt à la source, il peut, jusqu'à fin mars de l'année suivante, exiger que l'administration fiscale compétente rende une décision.

### VIII. Attestation de la retenue d'impôt

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de l'Administration cantonale des impôts, Section de l'impôt à la source (tél. 021/316.20.65 / fax. 021/316.28.98), Rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne.

Lausanne, décembre 2010